

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARVIS DU MOULIN ET RUE DES MOULINS
(ENTRE LA RUE CURIE ET LE PARVIS)
TRANSPORTS SCOLAIRES**

CD/SF
n° ST2025-ARR.012
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L. 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la route,
Vu la demande formulée par **la ville de Chelles**, en date du 18 décembre 2024,

Considérant que la ville de Montfermeil autorise le stationnement de deux cars, et l'installation d'un « coin pause » de 15 m², sur le parvis du Moulin,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement, sur le parvis du Moulin et rue des Moulins (entre la rue Curie et le parvis), pour ledit stationnement,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À partir du mardi 04 février 2025 jusqu'au jeudi 06 février 2025 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux véhicules de la ville de Chelles, sur le parvis du moulin, ainsi que la rue des Moulins, entre la rue Curie et le parvis du moulin.

ARTICLE 2

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure au droit du parvis du Moulin.

ARTICLE 3

À partir du mardi 04 février 2025 jusqu'au jeudi 06 février 2025 inclus, il est autorisé l'installation et la désinstallation d'un « coin pause » de 15 m² sur le parvis du Moulin.

Cette dernière sera posée et entretenue à la diligence de la ville de Chelles, qui devra également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit de l'installation.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du stationnement des véhicules sera posée et entretenue à la diligence des Services Techniques Municipaux de Montfermeil. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les services de Police et placés en fourrière aux frais de leurs propriétaires

ARTICLE 5

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre du stationnement de véhicules, ne donnera pas lieu à redevance.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est transmis à la Directrice Générale des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14^{ème} Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à la Directrice des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à TRANSDEV, à la Direction du Patrimoine Bâti, à l'entreprise, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 24 janvier 2025.

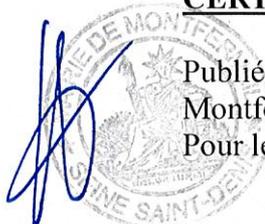
POUR AMPLIATION

**Pour Le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au maire,
Mohamed DAHMOUNI**



CERTIFIE EXÉCUTOIRE

Publié - Notifié le 29 JAN, 2025
Montfermeil, le 29 JAN, 2025
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.